

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023/24

Sophie Druffin-Bricca • Laurence Caroline Henry

Introduction générale au droit

17^e

Cours intégral
et synthétique



Tableaux
et schémas

Sophie Druffin-Bricca

est Maître de conférences HDR à l'Université Côte d'Azur, Faculté de Droit et Science politique de Nice Sophia Antipolis et membre du CERDP (UPR 1201).

Laurence Caroline Henry

est Avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation et Professeur agrégé.

Des mêmes auteurs, chez le même éditeur

Collection « Carrés Rouge »

- *L'essentiel de l'Introduction générale au droit*, 19^e éd. 2023 (S. Druffin-Bricca).
- *L'essentiel du Droit des biens*, 16^e éd. 2023 (S. Druffin-Bricca).
- *L'essentiel du droit international privé*, 9^e éd. 2022 (L. C. Henry).
- *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté*, 11^e éd. 2023 (L. C. Henry et L. Antonini-Cochin).

Collection « Mémentos »

- *Introduction générale au droit*, 17^e éd. 2023 (S. Druffin-Bricca et L. C. Henry).
- *Droit des biens*, 13^e éd. 2023 (S. Druffin-Bricca et L. C. Henry).
- *Droit des entreprises en difficulté* (L. C. Henry et L. Antonini-Cochin).

Collection « Annales d'examen et sujets d'actualité »

- *Introduction générale au droit et Droit des personnes et de la famille*, 7^e éd. 2023 (en coll. avec M.-C. Lasserre et M. Zaffagnini).

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297221313
ISSN 2680-073X
Collection Mémentos

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023/24

Sophie Druffin-Bricca • Laurence Caroline Henry

Introduction générale au droit

17^e

Cours intégral
et synthétique



Tableaux
et schémas

mémentos

APPRENDRE

UTILE

- C'est un cours complet et synthétique avec des aides pédagogiques différenciées.
- Il correspond à un enseignement dispensé en Licence et Master.
- Il est entièrement rédigé de manière structurée, claire et accessible.
- Il est à jour de l'actualité la plus récente.

Chez le même éditeur

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| ▪ Amphi LMD | ▪ Master |
| ▪ Mémentos | ▪ En Poche |
| ▪ Exos LMD | ▪ Droit Expert |
| ▪ Méthodo LMD | ▪ Droit en poche |
| ▪ Carrés Rouge | ▪ Petit Lexique |
| ▪ Annales corrigées et commentées | ▪ Hors collection |

Présentation

L'introduction au droit permet une *présentation d'ensemble du droit* qui intéresse non seulement les étudiants de première année, mais aussi toute personne désireuse de découvrir la richesse et la variété du droit.

La 17^e édition 2023-2024 actualisée de cet ouvrage présente l'essentiel des connaissances utiles pour l'étudiant en droit. Il est destiné principalement aux étudiants de premier cycle, mais aussi aux candidats des divers concours administratifs. Il *aborde également les derniers débats de société pris en compte par le droit* : euthanasie, gestation pour autrui, etc. La lecture de l'ouvrage constituera une référence utile à tous les esprits curieux.

Les *développements comprennent des références jurisprudentielles et doctrinales* qui permettront aux lecteurs d'approfondir leurs connaissances.

Le livre développe, en respectant une présentation classique, successivement le droit objectif et les droits subjectifs :

- *le droit objectif* permet de comprendre ce qu'est la règle de droit, la hiérarchie des normes, les sources du droit ;
- *les droits subjectifs* sont les prérogatives reconnues à chaque sujet de droit (personnes physiques et personnes morales). Les sujets sont les titulaires des droits subjectifs dont l'existence est reconnue et protégée par le droit objectif. Les titulaires de ces droits peuvent les défendre en justice ; il faudra alors qu'ils en apportent la preuve.

Plan de cours

P résentation	5
----------------------	---

I ntroduction	17
----------------------	----

PARTIE 1 **Le droit objectif**

TITRE 1 • La règle de droit

C hapitre 1 La détermination de la règle de droit	25
--	----

1 Les caractères de la règle de droit	25
<i>A - Le caractère général de la règle de droit</i>	25
1) Le principe	25
2) La relativité du principe	26
<i>B - Le caractère obligatoire de la règle de droit</i>	27
1) Les règles supplétives ou interprétatives de volonté	27
2) Les règles impératives	28
<i>C - Le caractère coercitif de la règle de droit : la sanction étatique</i>	29
1) Le caractère étatique de la sanction de la règle de droit	29
<i>a) La signification du caractère étatique de la sanction</i>	29
<i>b) Les sanctions de la règle de droit</i>	30
2) La relativité du caractère étatique de la sanction de la règle de droit	31
<i>a) L'intervention indirecte de l'État dans la sanction</i>	31
<i>b) L'absence de sanction étatique</i>	32

3) La controverse doctrinale quant au critère de la sanction	33
a) <i>Les différentes positions de la doctrine</i>	33
b) <i>La proposition d'un autre critère juridique : l'intervention d'un juge</i>	33
2 La règle de droit et les autres règles d'organisation sociale	34
A - <i>Règle de droit et règle de morale</i>	34
1) Les rapports du droit et de la morale	34
2) Les divergences entre le droit et la morale	35
a) <i>Quant à leur finalité</i>	35
b) <i>Quant à leur contenu</i>	36
c) <i>Quant à leurs sanctions</i>	36
3) Les influences réciproques du droit et de la morale	36
a) <i>L'influence de la morale sur le droit</i>	36
b) <i>L'influence du droit sur la morale</i>	37
B - <i>Règle de droit et règle religieuse</i>	39
1) L'indifférence du droit à l'égard de la religion	39
2) La prise en considération de la religion par le droit	40
a) <i>Le législateur et les religions</i>	40
b) <i>Les juges et les religions</i>	43

Chapitre 2 La compréhension de la règle de droit 47

1 Les sciences du droit	47
A - <i>La science juridique</i>	47
1) Le langage et la connaissance du droit	48
a) <i>Le langage du droit</i>	48
b) <i>Le vocabulaire juridique</i>	48
c) <i>La connaissance du droit</i>	50
2) La logique et le droit	51
a) <i>Le raisonnement juridique</i>	51
b) <i>L'interprétation du droit</i>	53
B - <i>Les sciences auxiliaires du droit</i>	56
1) Les disciplines du droit	56
a) <i>L'histoire du droit</i>	57
b) <i>Le droit comparé</i>	59
2) Les sciences autonomes du droit	61
a) <i>L'économie et le droit</i>	62
b) <i>La sociologie du droit</i>	63
c) <i>La science politique</i>	64
2 Les fondements du droit	64
A - <i>Les courants idéalistes</i>	65
1) L'idéalisme antique : la nature	65
a) <i>L'influence grecque</i>	65
b) <i>L'influence romaine</i>	66
2) L'idéalisme chrétien	66
a) <i>Saint-Augustin, la cité de Dieu et la cité des hommes</i>	67
b) <i>Saint Thomas d'Aquin et la hiérarchie des normes</i>	67

3) L'idéalisme classique des Lumières (au sens littéraire des XVII ^e et XVIII ^e siècles) : la raison	67
a) <i>Le courant volontariste</i>	67
b) <i>L'école du droit naturel moderne</i>	68
B - Les courants positivistes	69
1) Le courant formel	69
a) <i>Le positivisme légaliste</i>	69
b) <i>Le positivisme analytique</i>	69
c) <i>Le positivisme logique</i>	70
2) Le courant social	70
a) <i>Les doctrines Nord-américaines</i>	70
b) <i>L'utilitarisme</i>	71
c) <i>La vision marxiste du droit</i>	71

TITRE 2 • Les sources du droit

Chapitre 3 La loi 75

1 La hiérarchie des lois	76
A - La hiérarchie des textes de droit interne	76
1) La classification des textes	76
a) <i>La Constitution</i>	76
b) <i>La loi et le règlement</i>	77
c) <i>Les autres textes assimilés aux lois</i>	78
2) Le contrôle de la hiérarchie	80
a) <i>Le contrôle de la constitutionnalité des lois</i>	80
b) <i>Le contrôle de la légalité des règlements</i>	81
B - La place des textes internationaux	82
1) La supériorité de la Constitution sur les traités internationaux	83
2) La supériorité des traités internationaux sur la loi nationale	83
3) Le contrôle de conventionnalité	84
C - La place particulière du droit de l'Union européenne	84
1) Les normes de l'Union européenne	85
a) <i>Le droit primaire : les traités originaires et les traités modificatifs</i>	85
b) <i>Le droit dérivé</i>	86
2) Les principes de l'Union européenne	86
a) <i>La primauté du droit de l'Union européenne</i>	87
b) <i>L'effet direct du droit de l'Union européenne</i>	90
2 L'application de la loi	91
A - La période d'application de la loi	91
1) L'entrée en vigueur de la loi	91
a) <i>Les conditions préalables à l'entrée en vigueur : adoption et promulgation</i>	91
b) <i>La publication et la date d'entrée en vigueur de la loi</i>	93

2) La disparition de la loi : l'abrogation de la loi	94
a) <i>L'abrogation par un texte ultérieur</i>	94
b) <i>La question de l'abrogation de la loi par désuétude</i>	94
B - <i>L'application de la loi dans le temps</i>	95
1) Les solutions prévues par le législateur	96
a) <i>Le principe de l'article 2 du Code civil</i>	96
b) <i>Les exceptions au principe</i>	96
2) Les solutions proposées par la doctrine	98
a) <i>La théorie classique ou théorie des droits acquis</i>	98
b) <i>La théorie moderne du doyen Roubier ou la théorie de l'application immédiate de la loi</i>	98
3) Les solutions retenues par la jurisprudence	99
C - <i>L'application de la loi dans l'espace : territorialité et personnalité des lois</i>	100
1) Les conflits de lois dans l'espace	100
2) Les statuts particuliers	100
a) <i>L'Alsace-Moselle</i>	101
b) <i>Les collectivités d'outre-mer</i>	101

Chapitre 4 La coutume 103

1 La notion de coutume	103
A - <i>Les éléments constitutifs de la coutume</i>	104
1) L'élément matériel	104
2) L'élément psychologique	104
B - <i>Les divers aspects de la coutume</i>	105
1) Les usages locaux	105
2) Les usages professionnels	105
3) Les usages conventionnels	105
4) Les maximes juridiques, proverbes, adages ou brocards juridiques	106
2 Le rôle de la coutume	106
A - <i>La coutume par délégation de la loi (ou coutume secundum legem)</i>	107
1) La délégation expresse de la loi	107
2) La délégation implicite de la loi	107
B - <i>La coutume dans le silence de la loi (ou coutume praeter legem)</i>	108
C - <i>La coutume contraire à la loi (ou coutume contra legem)</i>	108

Chapitre 5 La jurisprudence 111

1 Les caractéristiques de la jurisprudence	112
A - <i>La spécificité de la jurisprudence</i>	112
1) La jurisprudence et le Code civil	112
a) <i>L'origine des articles 4 et 5 du Code civil</i>	112
b) <i>Les articles 4 et 5 du Code civil</i>	113
c) <i>Le paradoxe de la fonction du juge</i>	114

2) La jurisprudence : source de droit – source du droit ?	114
a) <i>Arguments pour et arguments contre</i>	114
b) <i>La jurisprudence, possible source du droit ?</i>	115
c) <i>Les limites de la jurisprudence comme source du droit</i>	117
<i>B - La formation de la jurisprudence</i>	118
1) La motivation	119
a) <i>La nécessaire motivation</i>	119
b) <i>L'intérêt de la motivation</i>	120
2) La hiérarchie	121
3) Le temps	123
2 La jurisprudence, source d'interprétation du droit	127
<i>A - L'interprétation clarificatrice du droit</i>	128
1) L'interprétation d'un texte clair	128
2) La suppression des antinomies de la loi	128
3) L'actualisation de la règle de droit	128
<i>B - L'interprétation créatrice du droit</i>	129
1) Les lacunes volontaires	129
2) Les lacunes involontaires	130

Chapitre 6 La doctrine 133

1 La doctrine, reflet savant	133
<i>A - L'opinion</i>	134
<i>B - L'autorité</i>	134
2 La doctrine, reflet influent	135
<i>A - L'explication du droit positif</i>	136
<i>B - La préparation de l'avenir</i>	137

PARTIE 2 **Les droits subjectifs**

TITRE 1 • L'existence des droits subjectifs

Chapitre 7 Les sources des droits subjectifs 143

1 La classification traditionnelle des sources des obligations	143
2 La classification moderne : distinction des actes et des faits juridiques	143
<i>A - L'acte juridique</i>	144
<i>B - Le fait juridique</i>	144
1) Les faits volontaires	144
a) <i>Les faits licites</i>	144
b) <i>Les faits illicites</i>	145
2) Les faits involontaires	145

Chapitre 8	La classification des droits subjectifs	147
1	Les droits patrimoniaux	147
A -	<i>La notion de patrimoine</i>	148
1)	Le patrimoine, universalité de droit	148
2)	Le patrimoine, émanation de la personnalité	149
3)	Les principaux assouplissements à la théorie classique du patrimoine	149
B -	<i>La classification des droits patrimoniaux</i>	152
1)	Les droits réels	152
a)	<i>L'objet des droits réels</i>	152
b)	<i>Le régime des droits réels</i>	153
2)	Les droits personnels	153
3)	Les droits intellectuels	154
2	Les droits extrapatrimoniaux	155
A -	<i>Les droits de l'homme</i>	155
B -	<i>Les droits relatifs aux rapports familiaux</i>	155
C -	<i>Les droits de la personnalité</i>	156

TITRE 2 • Les titulaires des droits subjectifs

Chapitre 9	Les personnes physiques	161
1	L'existence de la personne	162
A -	<i>La durée de la personnalité juridique</i>	162
1)	La naissance	162
a)	<i>Le commencement de la vie</i>	163
b)	<i>Le statut de l'embryon et du fœtus : le statut de l'enfant à naître</i>	163
2)	La mort	164
B -	<i>Les incertitudes quant à l'existence de la personne</i>	166
1)	L'absence	166
2)	La disparition	167
2	L'individualisation de la personne physique	167
A -	<i>Le nom, ses compléments et accessoires</i>	167
1)	Le nom de famille	167
a)	<i>L'acquisition du nom</i>	168
b)	<i>Le changement de nom</i>	171
2)	Le prénom	173
a)	<i>Le choix du prénom</i>	174
b)	<i>Le changement de prénom</i>	174
3)	Les accessoires facultatifs du nom	175
a)	<i>Le pseudonyme</i>	175
b)	<i>Les titres nobiliaires</i>	176
B -	<i>Le domicile</i>	176

1) La détermination du domicile	176
a) <i>Le choix du domicile par la personne elle-même</i>	176
b) <i>La fixation du domicile par la loi</i>	177
2) Les caractères du domicile	177
a) <i>Nécessaire</i>	177
b) <i>Unique</i>	178
3) Le rôle du domicile	178
3 La protection de la personnalité	179
A - <i>Le droit au respect de l'intégrité physique</i>	179
1) Le droit de la personne au respect de son corps : le principe de l'inviolabilité du corps humain et le droit à l'intégrité physique	179
2) Le droit de la personne sur son corps	180
B - <i>Le droit au respect de l'intégrité morale</i>	181
1) Les principaux droits de la personnalité	181
a) <i>Le droit au nom</i>	181
b) <i>Le droit au respect de la vie privée</i>	182
c) <i>Le droit à l'image</i>	186
2) Les sanctions des atteintes aux droits de la personnalité	188
a) <i>Les sanctions civiles</i>	188
b) <i>Les sanctions pénales</i>	189

Chapitre 10 Les personnes morales 191

1 La notion de personne morale	192
A - <i>La nature juridique de la personne morale</i>	192
1) La controverse doctrinale	192
a) <i>La théorie de la fiction</i>	193
b) <i>La théorie de la réalité</i>	194
2) Le droit positif	194
a) <i>La jurisprudence</i>	194
b) <i>Le législateur</i>	195
B - <i>La classification des personnes morales</i>	196
1) Les personnes morales de droit public	196
2) Les personnes morales de droit mixte	197
3) Les personnes morales de droit privé	198
a) <i>Les groupements de biens</i>	198
b) <i>Les groupements de personnes</i>	199
2 Le régime juridique des personnes morales	203
A - <i>La constitution et la dissolution des personnes morales</i>	203
1) Les conditions de formation et de disparition de la personnalité juridique	204
2) Les incertitudes autour de l'existence de la personnalité juridique	205
B - <i>Le fonctionnement des personnes morales</i>	207
1) L'identification des personnes morales	207
2) Les organes et l'administration de la personne morale	208

TITRE 3 • L'exercice des droits subjectifs

Chapitre 11	L'organisation juridictionnelle	213
1	Les ordres de juridictions	213
A -	<i>Prolégomènes</i>	213
1)	La transaction	214
2)	Le règlement amiable	215
3)	L'arbitrage	216
B -	<i>Les juridictions internationales</i>	218
1)	Les juridictions à vocation universelle	218
2)	Les juridictions à vocation régionale	219
a)	<i>La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)</i>	219
b)	<i>La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)</i>	221
C -	<i>Les juridictions nationales</i>	222
1)	L'ordre constitutionnel	222
2)	Le dualisme juridictionnel	223
a)	<i>Les juridictions administratives</i>	223
b)	<i>Les juridictions judiciaires</i>	226
c)	<i>Le Tribunal des conflits</i>	235
2	Le procès	236
A -	<i>Les principes directeurs du procès</i>	236
1)	Le principe dispositif	236
2)	Le principe de loyauté	237
3)	Le principe du contradictoire	237
B -	<i>Les voies de recours</i>	238
1)	Les voies de recours ordinaires	238
2)	Les voies de recours extraordinaires	238
3)	Le pourvoi en cassation	239
Chapitre 12	La preuve des droits subjectifs	241
1	La charge de la preuve	242
A -	<i>Le principe : la preuve incombe au demandeur (actori incumbit probatio)</i>	242
B -	<i>Les exceptions</i>	243
1)	Les présomptions légales	243
a)	<i>Les présomptions simples (ou relatives ou juris tantum)</i>	243
b)	<i>Les présomptions irréfragables (ou absolues ou juris ou de jure)</i>	244
c)	<i>Les présomptions mixtes</i>	244
2)	Les contrats sur la preuve	244
2	Les différents modes de preuve	245
A -	<i>La preuve par écrit</i>	245
1)	La notion d'écrit	246

2) Les différents actes écrits	247
a) <i>L'acte authentique</i>	247
b) <i>L'acte sous signature privée</i>	248
c) <i>Les autres écrits</i>	250
d) <i>Les copies</i>	251
e) <i>Les actes récongnitifs</i>	251
B - <i>L'aveu</i>	251
C - <i>Le serment</i>	252
1) Le serment décisoire	252
2) Le serment déféré d'office (ou serment supplétoire)	253
D - <i>Le témoignage</i>	253
E - <i>Les présomptions judiciaires</i>	254
3 L'admissibilité des modes de preuve	255
A - <i>Les principes</i>	255
B - <i>La preuve des actes juridiques</i>	258
1) L'exigence de la preuve écrite	258
2) Les exceptions à l'exigence de la preuve écrite	258
Bibliographie	261
Index	263

Liste des principales abréviations

AFDI	Annuaire français de droit international
Arch. ph. dr.	Archives de philosophie du droit
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre civile de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Const.	Constitution de 1958
Cons. const.	Conseil constitutionnel
C. civ.	Code civil
COJ	Code de l'organisation judiciaire
C. pén.	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CSP	Code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
Dr. & patr.	Droit & patrimoine
E.V.	Entrée en vigueur
JCP	Semaine juridique (édition générale)
JO	Journal officiel
LPA	Les Petites Affiches
RJC	Revue de jurisprudence commerciale
RRJ	Droit prospectif, Revue de Recherche Juridique
RSC	Revue de science criminelle
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen

Introduction

1. Faire des études de droit revient à découvrir un univers inconnu. Vaste monde que celui du droit, il est comme le reflet normé des relations humaines. Un couple se marie, il se soumet au droit du mariage. Les heureux époux ont des enfants, ils bénéficient des dispositions légales relatives à la filiation de leurs enfants. Le jeune époux, dynamique, crée son entreprise ou exploite un fonds de commerce, le droit commercial vient régir son activité professionnelle. Sa femme est professeur des écoles, elle dépend du statut des fonctionnaires. Il se présente aux élections, il dépend du droit électoral. Le temps passe, la fille aînée part se marier aux États-Unis, elle a besoin du droit international privé pour déterminer lequel du droit français ou américain lui sera applicable. Le fonds de commerce familial est cambriolé, le droit pénal est concerné par la commission de cette infraction. Une guerre menace le monde, le Conseil de sécurité des Nations unies se réunit pour tenter de voter une résolution afin de remettre le bon ordre.

La richesse des disciplines du droit est la conséquence de la richesse des activités humaines encadrées par des règles de droit adaptées. Pour mettre de l'ordre dans cette profusion de dispositions juridiques, les études universitaires.

2. **Les branches du droit** assurent une clarification du droit à travers un classement théorique qui ne correspond pas toujours à la pratique qui passe allègrement d'une discipline du droit à l'autre sans jamais se soucier des spécialités.

3. La distinction principale est celle du droit public et du droit privé. Le **droit public**, d'après une définition classique, organise les rapports entre l'État et les particuliers. Le **droit privé** s'attache aux rapports des particuliers entre eux. Nombreuses sont les caractéristiques qui opposent ces deux branches du droit. Le premier se soucie de l'intérêt général, il est donc essentiellement impératif et le sujet de droit privilégié est l'État, même s'il n'est pas le seul. Le droit privé se préoccupe des relations interindividuelles ; son objectif est normalement celui de la recherche de la satisfaction la plus grande des intérêts particuliers des sujets de droit que sont les individus.

4. **Le droit public** comprend plusieurs disciplines qui concernent aussi bien des situations juridiques internes que des rapports entre États. Le **droit public interne** vise des matières très différentes les unes des autres. Le **droit constitutionnel** concerne les

structures de l'État, à savoir les trois pouvoirs fondateurs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le **droit administratif** veille, quant à lui, à l'organisation administrative de l'État ; il est né de la pratique même de l'administration qui a su se doter d'un ordre juridictionnel pour régler les litiges administratifs en application du droit administratif. À ce titre, le droit administratif concerne les personnes morales administratives, l'organisation de l'administration, les organismes qui collaborent avec l'administration. La législation financière gère les **finances publiques** (théorie du budget, de l'impôt, de la dette publique).

Le **droit international public** régit comme son nom l'indique les relations interétatiques et les organisations internationales. Il comprend des aspects proches du droit constitutionnel, avec la Charte des Nations unies qui peut être considérée comme la forme embryonnaire d'une Constitution mondiale. Il se rapproche du droit administratif en ce qui concerne la gestion des organisations internationales et de leurs employés. Il comprend une branche de droit international économique avec des organismes tels que le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les organisations européennes présentent un degré d'intégration supérieure. À ce titre, elles disposent d'un droit public plus proche des caractéristiques du droit public interne. En fait, elles laissent apparaître, progressivement, un droit original.

5. Le droit privé présente lui aussi des branches variées parmi lesquelles figure la première de toute : le droit civil. Il présente également une dimension interne et une autre internationale.

Le **droit privé interne** comporte le droit civil, le droit commercial, le droit du travail, de la Sécurité sociale, le droit judiciaire privé, le droit fiscal, le droit pénal. Le **droit civil** est la branche maîtresse du droit privé. Il a longtemps été le seul à régir les relations entre les individus. Il gère le droit des personnes, le droit de la famille, de la filiation, le droit des contrats, de la responsabilité, les régimes matrimoniaux, les successions. Il est le gardien de la vie des sujets de droit. Le **droit commercial**, quant à lui, règle les relations commerciales établies entre commerçants, mais aussi entre les commerçants et les non-commerçants, leurs clients. Il concerne le développement, le financement de l'activité économique. Il comprend, entre autres, des spécialités telles que le droit bancaire, le droit des sociétés, le droit des procédures collectives, le droit maritime, le droit aérien. Le **droit du travail** régit les relations individuelles du travail ainsi que les relations collectives du travail. Le droit de la Sécurité sociale prend progressivement son indépendance par rapport au droit du travail. Le droit commercial et le droit du travail présentent des liens non négligeables avec le droit civil auquel ils se réfèrent. Le **droit judiciaire privé**, ou encore **procédure civile**, s'est détaché parfois difficilement du droit civil car il est souvent délicat de dissocier les règles de procédure des règles substantielles. La distinction est désormais réalisée et la procédure civile a su s'enrichir de concepts nouveaux et se doter d'une dimension internationale avec le rôle confié à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dite Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit judiciaire privé étudie l'organisation judiciaire et le déroulement du procès en offrant toutes les garanties souhaitables aux justiciables. Le droit fiscal comme le droit pénal se rapprochent du droit public. Le **droit fiscal** s'attache à régler les relations des particuliers avec l'administration fiscale. Les techniques de droit privé sont utilisées mais déformées par la technicité et le particularisme de la matière. Le

droit pénal est aussi à la marge du droit public. Il a pour but la défense de l'intérêt général de la société et les peines infligées sont prononcées au nom de l'État, ce qui le rattache au droit public. Mais en sanctionnant les comportements constitutifs d'infractions, il garantit la sauvegarde de certaines prérogatives individuelles (par exemple, en sanctionnant le vol, il protège la propriété). C'est pour cette raison qu'il est généralement compris comme une matière de droit privé, appliquée d'ailleurs par les juridictions de l'ordre judiciaire (principe de l'unité des juridictions civiles et pénales).

Le **droit international privé** s'occupe des relations entre les particuliers dès lors qu'elles présentent un élément d'extranéité qui leur confère une dimension internationale. Compris dans son acception large en droit français, le droit international privé comporte le droit de la nationalité, le droit des étrangers, les conflits de lois et les conflits de juridictions.

6. D'autres matières peuvent être qualifiées de « transversales » ou « pluridisciplinaires », dans la mesure où elles intéressent plusieurs branches du droit. Il en est ainsi du **droit de l'Union européenne** : droit d'origine internationale, il s'applique directement dans l'ordre interne et intervient dans des domaines public et privé. Le **droit de l'environnement** comporte des règles de protection du cadre de vie, il relève à la fois du droit public, du droit interne et du droit international.

7. Le terme « droit » revêt en effet deux significations : d'une part, l'ensemble des règles qui régissent la vie des hommes en société, d'autre part la faculté de faire un acte, d'user ou de disposer d'une chose ou d'exiger quelque chose de quelqu'un.

La première définition correspond au **droit objectif** (Droit écrit parfois avec une majuscule) et révèle que le droit ne se conçoit pas sans société (*ubi societas, ibi jus*). Le droit est en effet un phénomène social, toute société ayant besoin d'une organisation, de règles. Les règles juridiques nécessaires à cette organisation peuvent être des interdictions (de stationner, de tuer...), des obligations (de réparer le dommage causé à autrui, d'entretenir ses enfants...), des sanctions imposées (en cas de non-respect des interdictions ou obligations précédentes) ou des droits accordés aux individus.

Cette seconde définition du droit correspond aux **droits subjectifs** (toujours avec une minuscule et généralement utilisé au pluriel, par opposition au droit objectif). Les droits subjectifs représentent des pouvoirs, des prérogatives individuelles, ou tout simplement des droits, c'est-à-dire la possibilité, la faculté pour les individus de faire, d'exiger ou d'interdire telle ou telle chose (contracter, se marier...). L'adjectif subjectif montre que l'accent est mis sur le sujet de droit, c'est-à-dire le titulaire de ces prérogatives, l'individu. Le droit est ainsi envisagé de façon beaucoup plus concrète.

Ces deux définitions ne doivent pas être considérées comme opposées mais complémentaires, les droits subjectifs se présentant comme les prérogatives reconnues aux sujets de droit par le droit objectif et sanctionnées par lui. Le Doyen Carbonnier exprime cette relation de la façon suivante : « Si le droit (objectif) nous permet de faire quelque chose c'est que nous avons le droit (subjectif) de le faire »¹.

Les droits subjectifs sont placés sous la tutelle du droit objectif lors de leur création ou de leur exercice. Si le droit objectif consacre, en les protégeant et en sanctionnant leur

1. Carbonnier J., *Droit civil, Introduction*, 27^e éd., 2002, PUF, coll. Thémis, n° 104.

violation, les droits subjectifs, ce n'est qu'à la condition qu'ils aient été créés par des actes ou faits juridiques qui doivent répondre à des conditions légales.

Ainsi selon Starck, « il ne peut y avoir de droits subjectifs que dans le cadre que trace le droit objectif », c'est-à-dire « qu'ils n'existent que dans les limites qui sont tracées par les différentes règles de droit et sous les conditions posées par ces règles »². Cela exprime la complémentarité nécessaire de ces deux aspects du même phénomène qu'est le phénomène juridique.

On peut d'ailleurs noter que la langue française utilise un seul mot pour désigner ces deux concepts, mettant l'accent sur leur complémentarité, alors que certaines langues étrangères, comme l'anglais, proposent deux termes distincts (« *law* » pour désigner le droit objectif, et « *rights* » pour les droits subjectifs).

8. Le droit positif, quant à lui, représente l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État, à un moment donné (ex. le droit français aujourd'hui). Certains auteurs le confondent avec le droit objectif lui-même, alors que d'autres considèrent qu'il n'est qu'une composante de celui-ci, la seconde composante du droit objectif étant constituée par le droit naturel, c'est-à-dire un droit idéal, dont les règles seraient immuables et universelles et s'imposeraient au législateur.

Les deux premières définitions justifient la présentation de cette introduction générale au droit en deux parties, l'une consacrée au droit objectif et l'autre aux droits subjectifs.

2. Starck B., Roland H. et Boyer L., *Introduction au droit*, 5^e éd., 2000, Litec.